



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'enregistrement du 30 novembre 2010.**

**Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources
Commune de Treignac**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 relatif à l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans et une capacité limitée à 5 000 t soit 2 500 m³ compactés;

Vu la demande présentée le 18/02/2022 par la Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources sollicitant une prorogation de deux ans de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Treignac ;

Vu le rapport en date du 5 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources a porté à la connaissance de Madame la Préfète la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de durée sollicitée est formulée sans remise en cause de la capacité initiale autorisée et résulte d'un rythme de remplissage inférieur à celui initialement envisagé ;

Considérant qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande de prorogation pour deux ans justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact durant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible qu'initialement prévu ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources dont le siège se trouve 15, Avenue du Général de Gaulle 19260 Treignac, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit «Beauséjour » à Treignac de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 qui est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2010 SUSVISÉ :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Treignac ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

- Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Treignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Treignac fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- Par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Limoges
1, cours Vergniaud
87000 Limoges

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

31 MAI 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

